

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 718-99, 23 juin 1999

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### Employés de niveau non syndicable — Composition du Comité de retraite — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement et après consultation des associations représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi, la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard de ces employés et la manière de nommer les membres;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 194-97 du 19 février 1997, le gouvernement a édicté le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable\*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 173.1)

1. L'article 1 du Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la deuxième phrase et avant le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «après consultation des associations représentant ces employés»;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par les suivants:

« 1<sup>o</sup> une personne représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de la loi, du secteur de la fonction publique, choisie après consultation des associations représentant ces employés;

2<sup>o</sup> deux personnes représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de la loi, du secteur de l'éducation, choisies après consultation des associations représentant ces employés;

3<sup>o</sup> trois personnes représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de la loi, du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représentant les directeurs généraux, une les cadres supérieurs et une les cadres intermédiaires, choisies après consultation des associations représentant le groupe d'employés concernés;

4<sup>o</sup> une personne pensionnée du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à titre d'employé de niveau non syndicable ou, à compter

\* Le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, édicté par le décret numéro 194-97 du 19 février 1997 (1997, G.O. 2, 1183) n'a pas été modifié.

du 1<sup>er</sup> janvier 1997, à titre d'employé visé au titre IV.0.1 de la loi, choisie après consultation des associations qui représentent à la fois ces employés et des pensionnés du régime. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement.

32370

Gouvernement du Québec

## Décret 756-99, 23 juin 1999

Loi sur les substituts du procureur général  
(L.R.Q., c. S-35)

### Substituts du procureur général — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur la recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret numéro 1792-90 du 19 décembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général\*

Loi sur les substituts du procureur général  
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

1. Il est inséré, après la section O de l'annexe I du Règlement sur les substituts du procureur général, la section P annexée au présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la date du 29 juin 1999 par celle du 29 juin 2000.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

### ANNEXE

#### «SECTION P PROGRESSION AU 1<sup>er</sup> JUILLET 1999

1.00 Les sommes monétaires dégagées aux fins d'ajustement des traitements au 1<sup>er</sup> juillet 1999 sont calculées comme suit:

A- Substituts dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal au 30 juin 1999

1<sup>o</sup> La masse salariale des traitements inférieurs ou égaux à 161 % du minimum au 30 juin 1999 est multipliée par 10 %;

La masse salariale des traitements supérieurs à 161 % mais inférieurs ou égaux à 204 % du minimum au 30 juin 1999 est multipliée par 4 %;

La masse salariale des traitements supérieurs à 204 % mais inférieurs ou égaux à 221 % du minimum au 30 juin 1999 est multipliée par 3 %;

La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum normal de tous les substituts dont le traitement est supérieur à 221 % du minimum au 30 juin 1999.

2<sup>o</sup> On ajoute au résultat du calcul du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> un montant égal à 5 % des sommes obtenues à ce sous-paragraphe.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret numéro 1792-90 du 19 décembre 1990 (1991, *G.O.* 2, 93) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1627-97 du 10 décembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7675). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1<sup>er</sup> mars 1999.